



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection
des populations du Bas-Rhin**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 JUIN 2026

mettant en demeure la SPA de STRASBOURG, de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation du site animalier situé rue de l'Entenloch à Strasbourg.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. DE SAINT QUENTIN (Amaury) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant la Communauté Urbaine de Strasbourg à exploiter une fourrière communautaire et un refuge pour animaux à Strasbourg ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant 14 janvier 2022 dans laquelle la SPA de STRASBOURG informe l'autorité préfectorale qu'elle est le nouvel exploitant du site animalier situé 7 rue de l'Entenloch à Strasbourg ;
- VU** la convention de suivi ICPE, de sécurité, d'entretien et maintenance du centre animalier de Strasbourg, signée le 23 décembre 2024 par la SAS SACPA (siret n°393 455 316 00470) et la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (siret n°77885979300037), définissant la répartition des responsabilités entre ces deux entités et identifiant la SPA de Strasbourg comme exploitant au titre des ICPE de l'ensemble du site animalier situé 7 rue de l'Entenloch à Strasbourg ;
- VU** le dossier d'information au titre des ICPE transmis par la SPA de Strasbourg à l'autorité préfectorale le 20 mars 2025 et complété le 21 mai 2025, faisant état de modification des installations et transmettant des résultats des autocontrôles prévus au titre des ICPE sur le site situé 7 rue de l'Entenloch à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Maxime AHRWILLER ADOUSSO, Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin
- VU** le rapport de l'inspection du 24 mars 2026 réalisée par les services d'inspection de la Direction Départementale de la Protection des populations

VU La lettre recommandée avec accusé de réception n°2026-3597 reçue par la SPA de Strasbourg le 13 mai 2026, comportant le rapport sus-visé, le projet du présent arrêté et invitant l'exploitant à transmettre ses observations dans un délai de 15 jours, en application de l'article L.171-7 § III du code de l'environnement ;

VU le courriel reçu le 24 mai 2026 de M. CHUETTE, président de la SPA de Strasbourg, émettant des observations sur le courrier sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant la Communauté Urbaine de Strasbourg à exploiter une fourrière communautaire et un refuge pour animaux à Strasbourg fixe une capacité d'accueil maximum de 116 chiens et 174 chats pour l'activité du refuge et de 25 chiens et 39 chats pour l'activité de fourrière animalière ;

CONSIDÉRANT que l'activité de refuge est du ressort de la SPA de Strasbourg et que l'activité de fourrière est du ressort de la SACPA au jour de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'activité de détention de chats n'est pas classée au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'activité de détention d'un total de 141 chiens relève, depuis un changement de nomenclature intervenu en 2018, du régime de l'enregistrement au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT que les activités de la SACPA et de la SPA de Strasbourg sont connexes, du fait de locaux et de moyens communs ;

CONSIDÉRANT que les activités de détention de chiens, de chats et de NAC ne peuvent être dissociées au sein de cette installation et que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 encadre l'ensemble de l'activité animalière ;

CONSIDÉRANT que l'Eurométropole de Strasbourg est le précédent exploitant de l'installation et reste propriétaire des installations ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 24 mars 2026 a mis en évidence la présence d'animaux hébergés de manière pérenne dans des locaux non destinés à cet usage initialement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 :

- prévoit que les eaux usées domestiques sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement public unitaire rue de l'Entenloch ;
- prévoit la collecte des effluents issus du nettoyage des bâtiments, annexes et des cages et leur traitement avant déversement dans le milieu récepteur ;
- liste les caractéristiques des effluents attendus pour cette installation ;
- fixe des valeurs limites de concentration en matières en suspension, DCO, DBO5, Azote global et Phosphore total dans les eaux résiduaires avant rejet dans le milieu récepteur ;
- prévoit que l'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement des eaux résiduaires traitées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- impose des mesures d'autosurveillances des eaux résiduaires une fois par semestre ;
- prévoit que l'exploitant suive les résultats des mesures qu'il réalise, et prenne le cas échéant les actions correctives appropriées ;

- CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation observé au cours de la visite d'inspection ne permet pas de considérer que la totalité des eaux issues du nettoyage des cages et de ce qu'elles contiennent sont orientées vers le réseau dédié et transitent par l'installation de traitement ;
- CONSIDÉRANT que le plan des tuyauteries transmis à l'inspection des installations classées ne permet pas de confirmer la présence de deux réseaux séparés jusqu'au point de raccordement au réseau d'assainissement public unitaire rue de l'Entenloch ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats de la surveillance des eaux résiduaires pour l'année 2020 (deux mesures attendues) et pour les premiers semestres de l'année 2021 et 2022 ;
- CONSIDÉRANT que, sur les 8 rapports d'analyses transmis à l'inspection des installations classées dans le dossier d'information du 20 mars 2025, pour les mesures réalisées entre le 8 septembre 2019 et le 23 octobre 2024, 7 valeurs dépassent le double de la valeur limite de concentration fixée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 et que 4 des 5 paramètres de mesure sont, en moyenne, supérieurs à ces valeurs limites de concentration.
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des documents attestant de son suivi interne de ces mesures et des actions correctives engagées pour remédier à cette dérive ;
- CONSIDÉRANT qu'après instruction du dossier d'information reçu le 20 mars 2025 et complété le 21 mai 2025, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à mettre en place de telles mesures ;
- CONSIDÉRANT que, suite à cette demande, l'exploitant a fait réaliser, le 20 octobre 2025, des prélèvements simultanés dans deux points différents, l'un au point habituel en sortie de site et l'autre à la sortie de l'installation de pré-traitement ;
- CONSIDÉRANT que ces deux mesures présentent des valeurs supérieures aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 et qu'en sortie de pré-traitement, la valeur d'azote global est supérieure au double de la valeur limite de concentration ;
- CONSIDÉRANT que l'installation ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif en cours de validité et qu'une telle autorisation de déversement détermine notamment les concentrations maximales admissibles dans les effluents d'une installation non domestique, compte tenu de la capacité de traitement du réseau collectif ;
- CONSIDÉRANT que dans son courriel transmis le 24 mai 2026 à la DDPP du Bas-Rhin, M. CHUETTE indique être, depuis le 23 mai 2026, le nouveau président de la SPA de Strasbourg indique ne pas être en mesure de répondre dans un délai de 15j et sollicite un délai contradictoire supplémentaire, pour « prendre connaissance du dossier et d'agir dans la foulée en fonction du diagnostic » ;
- CONSIDÉRANT que le délai de 15j mentionnés dans la lettre recommandée avec accusé de réception sus-visée est le délai fixé en application de l'article L.171-7 § III du code de l'environnement, prévu pour « communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé » ;

CONSIDÉRANT que M. CHUETTE confirme dans son courriel, avoir pris connaissance de la lettre recommandée avec accusé de réception sus-visée ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La SPA de STRASBOURG, pour le site animalier situé 7 rue de l'Entenloch, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un **délai maximum de 12 mois** à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Article 3 : Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. »

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant la Communauté Urbaine de Strasbourg à exploiter une fourrière communautaire et un refuge pour animaux à Strasbourg :

« ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 14.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage se composent des eaux de nettoyage des cages ayant les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Fourrière / refuge (kg/j)
MES	7,47
DBO5	4,73
Azote réduit	1,25
Phosphore total	0,33
Composés organohalogénés	$4,15 \times 10^3$

Les chiffres figurant dans le tableau sont calculés sur la base des charges données dans l'arrêté ministériel du 6 novembre 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et rapportées à l'effectif de chiens

Article 14.2 : Gestion des ouvrages de stockage et de traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de collecte des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les effluents solides et liquides sont traités dans la station d'épuration propre de l'installation comprenant :

- un décanteur ;
- un tamis rotatif (dégrillage des matières solides et des poils) ;
- un réacteur biologique ;
- un clarificateur avec re-circulation des boues vers le décanteur ;

Ils sont ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement collectif. **L'exploitant dispose à cette fin d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels.** Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. **Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.**

Ces valeurs limites sont :

	Concentrations	Flux
	Maximale	Maximale
- Matières en suspension (NFT 90105)	100 mg/l	
- DCO (NFT 90101)	300 mg/l	50 kg/jour
- DBO5 (NFT 90103)	100 mg/l	
- Azote global (exprimé en N -)	72 mg/l	
- Phosphore total (exprimé en P -NFT 90023)	20 mg/l	

En cas de flux de DCO supérieur à 50 kg/j une convention spéciale de déversement sera établie avec la Communauté urbaine de Strasbourg. Les valeurs limites seront celles précisées dans la convention de rejet et l'arrêté d'autorisation de raccordement et déversement des effluents au réseau public.

ARTICLE 15 : GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement public unitaire rue de l'Entenloch.

[...] »

« Article 20.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Le point de rejet de l'effluent traité est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté sont faites aux frais de l'exploitant **au minimum une fois par semestre.**

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. »

[...]

« ARTICLE 21 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPA de Strasbourg par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire des installations.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Strasbourg.

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO